

## D-98-08

# Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois

Date d'entrée en vigueur : (à déterminer)

9<sup>e</sup> version

## Objet

La présente directive présente les exigences relatives à l'entrée au Canada de tous les matériaux d'emballage en bois (MEB), y compris les pièces de calage, palettes et caisses, à leur entrée au Canada en provenance de toutes les régions du monde, à l'exception de la zone continentale des États-Unis (ÉU).

## Révisions

La présente révision porte sur certaines exigences d'importation du bois de calage qui entre au Canada à bord de navires maritimes. Le bois de calage non conforme et la détection d'organismes nuisibles dans des matériaux d'emballage en bois et du bois de calage importés au Canada à bord de navires entraînent une multiplication des risques d'entrée d'organismes nuisibles. Un programme de gestion du bois de calage transporté par les navires a été conçu et est décrit dans le présent document.

La présente directive a également été révisée afin de tenir compte des modifications apportées aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP n° 15) à l'égard des méthodes de traitement approuvées pour les matériaux d'emballage en bois ainsi que du marquage et de son application (voir l'annexe 1). La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ainsi que sa Commission des mesures phytosanitaires ont adopté ces révisions afin de fournir de plus amples directives aux Organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) à l'échelle mondiale. Ces modifications ont été adoptées en 2018.

La présente directive remplace toutes les versions précédentes de la directive D-98-08.

## Table des matières

1	Fondement législatif.....	3
2	Définitions, abréviations et acronymes .....	3
3	Introduction .....	3
4	Portée.....	4
4.1	Organismes nuisibles réglementés.....	4
4.2	Produits réglementés.....	4
4.2.1	Produits exemptés des exigences d'importation phytosanitaires .....	4
4.3	Zones réglementées .....	4
5	Exigences phytosanitaires relatives à l'entrée .....	5
5.1.1	Système de certification des matériaux d'emballage en bois .....	5

6	Exigences phytosanitaires propres à l'entrée de bois de calage transporté par les navires .....	5
6.1	Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	6
6.1.1	Exigences en matière de notification .....	6
6.1.2	Permis d'importation et plan de contrôle préventif .....	6
6.1.3	Déchargement et surveillance.....	7
6.1.4	Périodes à haut risque et à faible risque .....	8
6.1.5	Exigences d'entreposage .....	8
6.1.6	Exigences relatives au transport .....	8
6.1.7	Destruction ou traitement du bois de calage transporté par les navires .....	10
6.1.8	Registres .....	10
7	Procédures d'inspection .....	11
7.1	Matériaux d'emballage en bois, à l'exception du bois de calage transporté par les navires .....	11
7.2	Procédures d'inspection du bois de calage transporté par les navires .....	11
7.2.1	Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	11
7.2.2	Inspection directe du bois de calage .....	12
8	Non-conformité.....	12
8.1	Matériaux d'emballage en bois, à l'exception du bois de calage transporté par les navires .....	13
8.2	Bois de calage transporté par les navires .....	13
8.2.1	Déchargement du bois de calage au Canada .....	13
8.2.2	Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	13
9	Références .....	13
9.1	Droits .....	13
9.2	Documents à l'appui.....	14
	Annexe 1 : Exigences relatives à l'entrée au Canada de matériaux d'emballage en bois .....	15
	Annexe 2 : Méthodes approuvées de destruction des matériaux d'emballage en bois et du bois de calage transporté par les navires.....	18
	Annexe 3 : Bureaux de l'ACIA et coordonnées .....	19
	Annexe 4 : Conditions figurant sur le permis d'importation délivré dans le cadre du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	20
	Annexe 5 : Programme relatif au bois de calage transporté par les navires : éléments d'un plan de contrôle préventif .....	21
	Annexe 6 : Terminaux et installations désignés en vertu du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	24
	Annexe 7 : Demande présentée au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires .....	25

## 1 Fondement législatif

[Loi sur la protection des végétaux](#), L.C. 1990, ch. 22.

[Règlement sur la protection des végétaux](#) (DORS/95-212)

[Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), partie I de la *Gazette du Canada* (modifié à l'occasion)

## 2 Définitions, abréviations et acronymes

Le [Glossaire des termes phytosanitaires de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5](#) et le [Glossaire de la protection des végétaux](#) contiennent la définition des termes employés dans le présent document.

## 3 Introduction

Le risque que présentent les matériaux d'emballage en bois et le bois de calage varie selon la qualité du bois, le conditionnement et le niveau de finition du bois. De nombreux organismes exotiques nuisibles aux végétaux ont été interceptés dans les pièces de calage, palettes, caisses, cageots et autres matériaux d'emballage en bois en Amérique du Nord. Parmi les organismes justiciables de quarantaine interceptés, mentionnons : *Anoplophora chinensis*, *Anoplophora glabripennis*, *Ips typographus*, *Hylastes ater*, *Monochamus* sp., *Trichoferus campestris* et d'autres encore. On sait par ailleurs aujourd'hui que l'introduction du longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), du grand hylésine des pins (*Tomicus piniperda*), de l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) et d'autres organismes nuisibles exotiques dans certaines régions d'Amérique du Nord est imputable à des envois internationaux accompagnés de matériaux d'emballage en bois.

En 2009, la Commission des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a avalisé une norme prescrivant des règles de contrôle uniformes pour les matériaux d'emballage en bois employés dans le commerce international. Cette norme, énoncée dans la [NIMP n° 15 – Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international](#), reconnaît les risques phytosanitaires inhérents au transport international de matériaux d'emballage en bois non traité. Cette norme n'oblige pas les pays à établir des mesures de contrôle réglementaires, mais elle propose des lignes directrices permettant à chaque pays d'établir ces mesures de manière harmonisée à l'échelle internationale. La présente directive canadienne en matière d'importation tient compte des lignes directrices de la *NIMP n° 15*, mise à jour en 2018.

Afin d'atténuer l'entrée d'organismes nuisibles que l'on trouve dans le bois de calage non conforme, l'ACIA a établi un nouveau programme relatif au bois de calage transporté par les navires qui précise certaines exigences visant le déchargement et la destruction en toute sécurité du bois de calage transporté à bord des navires dans tous les ports du Canada.

## 4 Portée

### 4.1 Organismes nuisibles réglementés

De nombreux organismes nuisibles réglementés par le Canada peuvent être associés aux matériaux d'emballage en bois, notamment le bois de calage transporté par les navires. Les insectes sont les organismes nuisibles le plus couramment détectés, mais des champignons et des bactéries peuvent également se trouver dans les matériaux importés. La [liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada](#) se trouve sur le site de l'ACIA.

### 4.2 Produits réglementés

Les matériaux d'emballage en bois fabriqués à partir du bois de n'importe quelle essence qui ne répondent pas aux exemptions énumérées à la section 4.2.1.

Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le bois de calage, les palettes, les intercalaires d'appui, les entretoises, les caisses et les contreventements qui ne sont pas fixés de manière permanente aux véhicules servant au transport de marchandises ou aux conteneurs (p. ex. conteneurs plate-forme et sur plateau).

**Nota :** Les matériaux d'emballage en bois servant au transport de billes de bois et de bois d'œuvre sont également visés par la présente directive.

#### 4.2.1 Produits exemptés des exigences d'importation phytosanitaires

Les produits suivants sont considérés à faible risque et sont exemptés des exigences de la présente directive :

- Les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur égale ou inférieure à 6 mm).
- Les matériaux d'emballage faits entièrement de bois traité, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant de la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques.
- La sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois utilisés pour stabiliser un produit.
- Les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois traité et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles.
- Les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication. **Nota : Les tonneaux ne sont pas tous exemptés.** Les exigences relatives à l'importation de tonneaux décoratifs en bois sont énoncées dans la directive D-02-12.
- Les éléments de bois fixés de manière permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

### 4.3 Zones réglementées

Tous les pays, à l'exception de la zone continentale des États-Unis.

**Nota :** Les renseignements sur la [mise en œuvre de la directive NIMP n° 15 \(2009\) visant les matériaux d'emballage en bois circulant entre le Canada et les États-Unis](#) sont mis à jour sur le site Web de l'ACIA.

## **5 Exigences phytosanitaires relatives à l'entrée**

Tous les matériaux d'emballage en bois (MEB) doivent être faits de bois écorcé et traité selon l'une des méthodes approuvées énumérées à l'annexe 1. En outre, tous les MEB doivent porter une marque qui satisfait aux exigences précisées à l'annexe 1 afin d'être admissibles au Canada.

Un certificat phytosanitaire n'est pas requis, mais peut être utilisé au lieu du système de marquage prescrit ci-après. Aucun permis d'importation n'est exigé.

**Nota :** Selon un accord bilatéral, un certificat phytosanitaire n'est pas accepté pour l'entrée de matériaux d'emballage en bois provenant de la République populaire de Chine.

### **5.1.1 Système de certification des matériaux d'emballage en bois**

L'ONPV du pays d'origine des matériaux d'emballage en bois doit être dotée d'un système de certification pour l'approbation et la surveillance des établissements produisant des matériaux d'emballage en bois de façon à ce qu'ils respectent la NIMP n° 15 (2009).

Ce système de certification doit garantir que les matériaux d'emballage en bois et le bois utilisé pour la réparation et la remise à neuf des matériaux d'emballage en bois sont traités conformément à l'une ou l'autre des méthodes mentionnées à l'annexe 1.

Ces établissements doivent être autorisés par l'ONPV à apposer une marque sur les matériaux d'emballage en bois traité. Le système de marquage doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe 1.

De nombreux pays ont fait savoir qu'ils disposent déjà de systèmes qui leur permettent de se conformer aux exigences d'importation du Canada. Des renseignements sur la mise en œuvre de la NIMP n° 15 (2009) dans d'autres pays sont présentés à l'adresse : <https://www.ippc.int/fr/countries/all/ispm15/>.

Les exigences relatives au traitement et au marquage des matériaux d'emballage en bois qui sont réutilisés, réparés ou refabriqués sont décrites à la section 4.3 de la NIMP n° 15 (2009). Veuillez consulter le site Web de la CIPV à l'adresse <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5/> pour des renseignements à jour.

## **6 Exigences phytosanitaires propres à l'entrée de bois de calage transporté par les navires**

Tout le bois de calage transporté par les navires doit avoir été officiellement traité selon l'une des méthodes énoncées à l'annexe 1, y compris l'écorçage. Une marque, officiellement autorisée par l'ONPV du pays d'origine du bois de calage, doit être apposée à titre permanent sur chaque unité de bois de calage (comme il est spécifié à l'annexe 1).

Le bois de calage transporté par les navires qui est déchargé au Canada peut seulement l'être en vertu des dispositions d'un permis d'importation et dans les terminaux désignés dans le Programme relatif au bois

de calage transporté par les navires, décrit ci-après. Un terminal portuaire dans lequel du bois de calage transporté par un navire est autorisé à être déchargé dans le cadre du Programme est nommé « terminal désigné » dans le présent document.

## 6.1 Programme relatif au bois de calage transporté par les navires

### 6.1.1 Exigences en matière de notification

**Avant qu'un navire ne pénètre dans les eaux canadiennes**, l'agent canadien est tenu de s'assurer que l'ACIA est avisée des intentions du navire de décharger du bois de calage transporté à bord pendant qu'il est au Canada. L'agent canadien est tenu de s'assurer que, lorsqu'un navire maritime a l'intention de décharger du bois de calage au Canada, un avis est envoyé au bureau de l'ACIA le plus proche du port de déchargement (voir la liste à l'annexe 3) **au moins 96 heures avant** l'arrivée du navire au Canada.

Au moment de la notification, le capitaine d'un navire maritime, qui a l'intention de décharger au Canada du bois de calage transporté à bord, doit fournir les renseignements suivants à l'ACIA, soit directement par l'entremise de l'agent canadien du navire, soit au terminal désigné :

- Port de destination, y compris le terminal, le cas échéant, au Canada
- Date(s) de déchargement prévue(s) du bois de calage
- Pays d'origine du bois de calage et de la cargaison

Le déchargement de bois de calage transporté à bord n'est autorisé que dans les terminaux désignés qui sont inscrits au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires. Une liste des terminaux désignés qui acceptent le bois de calage transporté à bord peut être consultée à l'annexe 6.

#### **Remarque importante au sujet du bois de calage non conforme transporté par les navires :**

L'importation de bois de calage non conforme au Canada enfreint l'article 7 de la *Loi sur la protection des végétaux* (LPV). Les navires qui transportent du bois de calage non conforme seront considérés comme étant non conformes durant la totalité de leur séjour au Canada et ils peuvent être assujettis à des mesures supplémentaires d'application de la loi.

L'ACIA est investie du pouvoir de retenir et d'ordonner le déchargement et la destruction du bois de calage non conforme transporté par un navire qui se trouve au Canada.

### 6.1.2 Permis d'importation et plan de contrôle préventif

Un permis d'importation est requis. Toute personne ou société disposée à s'occuper ou à assurer le contrôle du bois de calage qui doit être déchargé dans un terminal portuaire canadien donné peut solliciter un permis d'importation en vertu du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires.

Les demandeurs<sup>1</sup> doivent solliciter et recevoir un permis d'importation avant que le bois de calage transporté à bord ne soit déchargé dans les terminaux portuaires correspondants. On trouvera des précisions sur le processus de demande d'un permis d'importation sur le site Web de l'ACIA à l'adresse : <https://inspection.canada.ca/a-propos-de-l-acia/mon-acia/fra/1482204298243/1482204318353>.

Le processus d'adhésion au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires se déclenche au moment où une demande de permis d'importation est présentée à l'ACIA.

---

<sup>1</sup> Le demandeur doit être un citoyen canadien, ou dans le cas d'une société dont le centre d'activité est situé au Canada, un agent ou un représentant de la société vivant au Canada.

Dans le cadre de la procédure de délivrance d'un permis d'importation, le demandeur doit élaborer un plan de contrôle préventif (PCP), selon la description qui en est donnée à l'annexe 5 de la présente directive, et le soumettre à l'examen et à l'approbation de l'ACIA.

Le permis d'importation sera délivré une fois que l'ACIA aura approuvé le PCP et que l'établissement aura réussi une inspection d'évaluation réalisée par l'ACIA, selon la description qui en est donnée à la section 7.2.1.

Le PCP est un document écrit qui explique l'approche systémique conçue par le demandeur pour s'assurer de l'atténuation des risques se rattachant au bois de calage transporté. Le PCP doit faire état des modalités de réception, d'inspection, de séparation, d'entreposage, de déplacement et en fin de compte de destruction ou de traitement du bois de calage transporté par les navires.

Le permis d'importation et le PCP doivent faire l'objet d'un examen et d'un renouvellement chaque année. Si l'établissement a l'intention d'apporter des changements significatifs aux modalités, le PCP doit alors être modifié et soumis à l'examen et à l'approbation de l'ACIA avant la mise en œuvre des nouvelles procédures.

Les conditions d'importation particulières seront précisées sur le permis d'importation, conformément à l'annexe 4.

### **6.1.3 Déchargement et surveillance**

#### **Vérification visuelle et établissement de rapports**

Le bois de calage transporté par les navires doit faire l'objet d'une vérification pour que les matériaux qui ne respectent pas les exigences d'entrée décrites à la section 5 soient décelés. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le bois de calage qui :

- ne porte pas la marque de la NIMP n° 15 (conformément à l'annexe 1), à moins qu'un certificat phytosanitaire valide puisse être fourni
- contient de l'écorce au-dessus du seuil fixé (selon l'annexe 1)
- renferme des organismes nuisibles vivants ou des signes d'organismes nuisibles vivants.

Le PCP doit décrire la façon dont le bois de calage fera l'objet d'une vérification visuelle par du personnel qualifié au moment de son déchargement. Si l'on découvre du bois de calage non conforme, le PCP doit décrire la procédure à suivre afin que le bureau local de l'ACIA soit immédiatement avisé. Le PCP doit décrire en détail la façon dont l'établissement séparera et identifiera le bois de calage non conforme. Le bois de calage non conforme doit être entreposé de manière à empêcher que tout organisme nuisible ne s'en échappe et à permettre l'inspection sûre et efficace soit par l'ACIA soit par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le bois de calage non conforme sera détruit conformément au PCP du terminal désigné ou selon les autres directives précisées par l'inspecteur de l'ACIA.

#### **Détection d'organismes nuisibles vivants ou de signes d'organismes nuisibles vivants**

Lorsqu'on découvre des organismes nuisibles vivants ou des signes d'organismes nuisibles vivants dans du bois de calage transporté à bord, il faut immédiatement en aviser l'ACIA. Le PCP doit préciser les mesures de contrôle qui seront prises pour éviter la fuite ou le déplacement d'organismes nuisibles hors du bois de calage déjà déchargé et du bois de calage restant à bord du navire. Les articles contaminés devront être traités avant d'être déplacés ou détruits.

#### **6.1.4 Périodes à haut risque et à faible risque**

La période à haut risque va du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre pour les ports de Colombie-Britannique, et du 15 mars au 30 septembre pour les autres ports du Canada. Le reste de l'année est considéré comme une période à faible risque. Les exigences d'entreposage (section 6.1.5), de déplacement (section 6.1.6) et de destruction (section 6.1.7) dépendent du moment de l'année et de l'emplacement du terminal désigné.

#### **6.1.5 Exigences d'entreposage**

##### **Exigences générales**

Le PCP doit décrire la façon dont tout le bois de calage déchargé sera identifié et isolé de tout autre matériau en bois. Tout matériau en bois dont on ignore la nature ou qui a été mélangé avec du bois de calage déchargé est considéré comme du bois de calage déchargé et doit être manipulé comme tel.

Le bois de calage qui n'est pas conforme doit être entreposé de manière à en permettre l'évaluation par un inspecteur de l'ACIA ou de l'ASFC. À l'issue de l'évaluation du bois de calage par l'ACIA ou l'ASFC, celui-ci peut être manipulé conformément au PCP de l'établissement en ce qui concerne les matériaux conformes, à moins d'indications contraires de l'inspecteur.

##### **Autres exigences durant la période à haut risque**

Durant la période à haut risque, le bois de calage déchargé doit en tout temps être entreposé de manière à éviter la fuite de tout organisme nuisible, en dehors des moments où l'on procède au déchargement proprement dit. Le PCP doit décrire la façon dont le bois de calage sera sécurisé durant et après la procédure de déchargement.

Le bois de calage confiné doit être détruit, traité ou transporté vers un lieu de destruction ou de traitement dans les 72 heures suivant la fin de la procédure de déchargement. Si le contenant d'entreposage doit être ouvert ou qu'on doit y avoir accès au terminal désigné, le PCP doit décrire les mesures d'atténuation qui seront prises pour empêcher la fuite d'organismes nuisibles.

##### **Autres exigences pendant la période à faible risque**

Durant la période à faible risque, les exigences d'entreposage de la période à haut risque ne sont pas obligatoires. Tout le bois de calage déchargé durant la période à faible risque doit cependant être entièrement détruit ou traité avant la fin de la période à faible risque.

#### **6.1.6 Exigences relatives au transport**

##### **Exigences générales**

Le transport de bois de calage depuis le terminal désigné est interdit sans autorisation écrite préalable de l'ACIA. Le bois de calage ne peut être transporté qu'après la délivrance d'un certificat de circulation (ou d'un autre document déterminé par l'ACIA) et dans le respect des conditions précisées.

Le PCP doit décrire la manière dont le bois de calage sera transporté de façon à prévenir la fuite d'organismes nuisibles.

Il faut assurer en permanence la traçabilité du bois. Le bois de calage doit être identifié et son emplacement doit être connu et consigné par écrit.

Un terminal désigné peut inclure dans son PCP un entrepreneur tiers qui effectuera le transport du bois de calage. L'entrepreneur tiers est alors assujéti à l'évaluation et à l'inspection de l'ACIA dans le cadre de l'évaluation du PCP du terminal désigné. Il est également possible qu'un entrepreneur tiers soit reconnu comme « entreprise de transport désignée » sous réserve qu'il soumette un formulaire de demande conformément à l'annexe 7 avec tous les renseignements exigibles. Les entreprises de transport désignées mentionnées dans le PCP d'un terminal désigné ne sont pas considérées comme faisant partie du PCP et feront l'objet d'une inspection séparée.

### **Exigences relatives au transport vers un établissement de destruction ou de traitement**

Le bois de calage doit être transporté directement vers l'établissement qui en assurera la destruction ou le traitement.

Durant la période à haut risque, le bois de calage doit être transporté de manière à éviter la fuite de tout organisme nuisible durant le transport. Durant la période à faible risque, le bois de calage doit être recouvert durant le transport de manière à empêcher toute déversement.

Le PCP doit décrire la manière dont le transporteur empêchera la fuite d'organismes nuisibles en cas d'accident ou d'autre incident exceptionnel durant le transport du conteneur depuis le terminal désigné jusqu'à l'établissement de destruction ou de traitement.

### **Exigences relatives au transport vers d'autres pays**

#### Bois de calage en tant que marchandise

Seul le bois de calage portant une marque et qui est fait de bois écorcé selon les prescriptions de la NIMP n° 15, dont on a la preuve qu'il est exempt d'organismes nuisibles vivants ou de signes d'organismes nuisibles vivants, et qui n'a pas été mélangé avec du bois de calage non conforme, peut être transporté vers un autre pays. Il appartient à l'exportateur de veiller à ce que le bois de calage soit admissible dans le pays de destination.

L'ACIA n'inspectera ni ne certifiera le bois de calage d'origine étrangère afin de le réexporter.

Durant la période à haut risque, le bois de calage transporté par un navire qui est expédié comme marchandise doit être sécurisé à bord du navire de manière à empêcher la fuite d'organismes nuisibles jusqu'à ce que le navire quitte les eaux canadiennes. Le PCP doit décrire la façon dont l'établissement désigné veillera à ce que le bois de calage soit sécurisé à bord du navire maritime tant qu'il est dans les eaux canadiennes.

Durant la période à faible risque, le bois de calage transporté par un navire qui est expédié comme marchandise n'a pas besoin d'être entreposé en toute sécurité à bord sous réserve que le navire quitte les eaux canadiennes avant la fin de la période à faible risque. Le PCP doit décrire la façon dont l'établissement désigné garantira que les navires qui transportent du bois de calage appareilleront avant la période à haut risque, ou prendra les mesures appropriées pour sécuriser le bois de calage, au besoin.

#### Bois de calage réutilisé comme bois de calage

Il est impossible de réutiliser du bois de calage comme bois de calage durant la période à haut risque. La réutilisation est autorisée durant la période à faible risque à condition de respecter les mêmes exigences que pour le bois de calage transporté comme marchandise.

### **Exigences relatives au transport vers un autre terminal désigné**

Le bois de calage transporté par les navires peut être déplacé vers un autre terminal désigné pour y faire l'objet de manipulations ultérieures.

Durant la période à haut risque, le bois de calage à transporter doit être identifié et sécurisé de manière à empêcher la fuite d'organismes nuisibles. Durant la période à faible risque, le bois de calage doit être recouvert de manière à éviter tout déversement durant le transport.

Le bois de calage doit faire l'objet d'une vérification visuelle conformément à la section 6.1.3 avant d'être transporté vers l'autre terminal désigné. La vérification ne peut pas être reportée jusqu'au terminal désigné suivant.

Le PCP des deux terminaux désignés doit décrire la manière dont le bois de calage sera entreposé au terminal de destination avant d'être détruit ou traité (dans les 72 heures suivant la fin de la procédure de déchargement).

### **6.1.7 Destruction ou traitement du bois de calage transporté par les navires**

Le bois de calage déchargé doit être traité ou détruit de la manière décrite à l'annexe 2.

Les établissements qui ont l'intention de détruire ou de traiter du bois de calage transporté par un navire doivent être approuvés par l'ACIA à titre d'établissements désignés<sup>2</sup>. Les terminaux désignés peuvent également insérer la procédure d'élimination ou de traitement dans leur propre PCP.

L'installation de destruction ou de traitement doit être en mesure de détruire ou de traiter le bois de calage transporté de manière à empêcher l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles au Canada.

Le bois de calage transporté par les navires doit en tout temps être identifié et séparé de tout autre matériau en bois. Tout matériau en bois qui n'est pas identifié ou qui peut avoir été mélangé avec du bois de calage transporté par les navires doit être détruit ou traité de la même manière que le bois de calage.

#### **Durant la période à haut risque**

Le bois de calage transporté par un navire doit être identifié et entreposé de manière à empêcher toute fuite d'organisme nuisible jusqu'au moment où il est détruit ou traité. Le délai prévu pour l'entreposage ne doit pas dépasser deux (2) jours (48 heures) après sa réception à l'établissement de destruction ou de traitement.

#### **Durant la période à faible risque**

Le bois de calage transporté à bord doit être entièrement détruit ou traité avant la fin de la période à faible risque.

### **6.1.8 Registres**

Le PCP doit expliquer en détail tous les registres de réception, de vérification visuelle et d'expédition ainsi que tous les autres documents qui ont un rapport direct avec le Programme relatif au bois de calage

---

<sup>2</sup> Une liste des installations désignées peut être consultée à l'annexe 6.

transporté par les navires. Les registres doivent être conservés par l'établissement désigné pour une période de deux (2) ans, et ils doivent être remis à un inspecteur de l'ACIA sur demande.

## **7 Procédures d'inspection**

### **7.1 Matériaux d'emballage en bois, à l'exception du bois de calage transporté par les navires**

L'inspection des MEB doit être réalisée par l'ASFC au point d'entrée, ou par les inspecteurs de l'ACIA aux autres endroits. L'inspection peut être réalisée séparément ou parallèlement à l'importation d'autres marchandises réglementées.

L'inspection a pour but de vérifier :

- que les marques prescrites sont bien apposées ou que les documents de certification voulus ont bien été fournis,
- que le bois est exempt d'écorce, d'organismes nuisibles vivants ou de signes d'organismes nuisibles vivants.

### **7.2 Procédures d'inspection du bois de calage transporté par les navires**

Tout le bois de calage transporté par les navires doit faire l'objet d'une inspection par les inspecteurs de l'ASFC ou de l'ACIA. L'objet de l'inspection est de s'assurer :

- que le bois de calage transporté à bord est uniquement déchargé dans les terminaux visés par des permis d'importation valides délivrés en vertu du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires;
- que les marques prescrites sont apposées ou qu'un certificat approprié a bien été remis;
- que le bois est exempt d'écorce, d'organismes nuisibles ou de signes d'organismes nuisibles vivants.

#### **7.2.1 Programme relatif au bois de calage transporté par les navires**

Les inspecteurs de l'ACIA évalueront le plan de contrôle préventif (PCP) soumis par les établissements qui demandent à accéder au statut de terminal, de transporteur ou d'établissement de destruction/traitement désignés et procéderont à une inspection d'évaluation pour évaluer l'application en règle du PCP.

Les inspecteurs de l'ACIA procéderont à des inspections de surveillance dans les terminaux désignés afin d'évaluer le respect du PCP durant le déchargement du bois de calage transporté par les navires à au moins deux (2) reprises par an, dont une (1) doit avoir lieu durant la période à haut risque. La fréquence d'inspection peut être accrue si l'inspecteur le juge nécessaire. Les entreprises de transport désignées et les établissements désignés de traitement/destruction sont assujettis à la même fréquence d'inspection. Au moins une inspection de surveillance doit être prévue au début de la période à haut risque afin d'évaluer la transition entre la période à faible risque et cette période.

Les inspecteurs de l'ACIA procéderont à une inspection d'évaluation une fois par an pour évaluer l'application en règle du permis d'importation et du PCP. Les entreprises de transport désignées et les établissements désignés de traitement/destruction feront l'objet d'une inspection selon les mêmes modalités. Cet audit du système doit viser le système dans sa totalité, même s'il est possible de s'en remettre aux inspections de surveillance au sujet de certaines exigences, si l'inspecteur le juge approprié.

Lorsqu'un terminal désigné signale du bois de calage qui n'est pas conforme, ce dernier fera l'objet d'une inspection supplémentaire par l'ACIA ou l'ASFC.

## 7.2.2 Inspection directe du bois de calage

Le bois de calage transporté par les navires ne peut être déchargé au Canada que conformément au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, le bois de calage transporté par les navires peut entrer au Canada sans restrictions sous réserve qu'il ait été inspecté par un inspecteur de l'ACIA ou de l'ASFC et qu'il ait été jugé conforme à la section 5.

Le bois de calage :

- doit être déchargé dans un terminal désigné.
- doit être hautement spécialisé ou unique. Il est nécessaire de justifier l'exemption.
- doit être d'une quantité restreinte. Les cargaisons de navire au complet ne peuvent pas être inspectées en vertu de cette option.

Le terminal désigné (ou autre entité responsable) doit aussi :

- présenter une demande d'inspection au bureau local de l'ACIA au moins 72 heures (3 jours) à l'avance.
- présenter le bois de calage de manière sécuritaire afin d'en permettre l'inspection complète et efficace.
- veiller à ce que l'inspection puisse avoir lieu immédiatement après le déchargement.
- veiller à ce que la cargaison visée puisse être inspectée dans son entièreté.

L'ACIA peut approuver la demande si toutes les conditions ci-dessous sont bien respectées et que la capacité opérationnelle permet l'inspection. D'autres circonstances exceptionnelles peuvent être acceptées au cas par cas. Les frais d'inspection seront calculés conformément au [barème des prix applicables à la protection des végétaux](#).

## 8 Non-conformité

L'ACIA respectera les principes directeurs de sa [Politique de conformité et d'application de la loi](#) au moment d'aviser les entités réglementées, d'évaluer et de surveiller la conformité et enfin de réagir aux cas de non-conformité. Les frais encourus pour cause de non-conformité ou d'infraction (élimination, retrait, etc.) seront à la charge du propriétaire, de l'importateur ou de la personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge de la cargaison.

Les avis de non-conformité seront émis conformément à la directive D-01-06 : Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence.

## **8.1 Matériaux d'emballage en bois, à l'exception du bois de calage transporté par les navires**

Les MEB à qui il manque les marques prescrites, qui ne sont pas faits de bois écorcé ou dont on constate qu'ils abritent des organismes nuisibles vivants ou des signes d'organismes nuisibles vivants sont jugés non conformes. Lorsque l'ASFC constate que des MEB ne sont pas conformes au moment de leur entrée au Canada, les lignes directrices telles qu'elles sont précisées aux articles 41 à 50 du [Mémoire D19-1-1](#) doivent être respectées. Lorsque l'ACIA découvre des MEB non conformes, elle peut ordonner que les matériaux soient traités avant leur destruction ou leur retrait du Canada.

## **8.2 Bois de calage transporté par les navires**

### **8.2.1 Déchargement du bois de calage au Canada**

L'importation de bois de calage au Canada qui n'est pas conforme aux exigences phytosanitaires mentionnées à l'annexe 1, ou le déchargement de bois de calage dans des ports, des terminaux ou des lieux qui ne sont pas désignés en vertu du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires constitue une infraction à l'article 7 de la *Loi sur la protection des végétaux*.

Toute infraction à la *Loi sur la protection des végétaux* est assujettie à des mesures de contrôle de conformité et d'application de la loi, notamment à des sanctions pécuniaires. Selon le type d'infraction, le navire, l'agent ou le terminal désigné peut être identifié comme entité responsable.

### **8.2.2 Programme relatif au bois de calage transporté par les navires**

Pour ce qui est des terminaux désignés, le permis d'importation peut être annulé si l'on découvre que le terminal n'est pas conforme à l'une des conditions énoncées dans son permis d'importation ou à la *Loi sur la protection des végétaux* et son *Règlement*.

Les terminaux, les transporteurs et les établissements de destruction/traitement désignés peuvent être exclus du programme si l'on constate qu'ils ne sont pas conformes à une quelconque des conditions énoncées dans le Programme relatif au bois de calage transporté par les navires ou dans la *Loi sur la protection des végétaux* et son *Règlement*.

## **9 Références**

### **9.1 Droits**

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, lesquels peuvent également être perçus par l'ASFC. Pour obtenir des renseignements sur les droits qui se rattachent aux produits importés, veuillez vous adresser au [Centre de service à l'importation](#) (CSI). Quiconque a besoin d'autres renseignements au sujet des droits peut s'adresser à son [bureau local de l'ACIA](#) ou consulter la page Web [Avis sur les prix](#).

## 9.2 Documents à l'appui

- Secrétariat de la CIPV, 2018. [\*Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(2009\) et modifications à l'annexe 1 et à l'annexe 2 \(2018\)\*](#). Norme internationale visant les mesures phytosanitaires n° 15, Rome, FAO au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
- Secrétariat de la CIPV, 2021. [\*Glossaire des termes phytosanitaires\*](#). Norme internationale visant les mesures phytosanitaires n° 5, Rome, FAO au nom du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
- Agence canadienne d'inspection des aliments. [\*Glossaire de la protection des végétaux\*](#). Ottawa.
- Agence canadienne d'inspection des aliments. 2017. [\*D-02-12 : Exigences phytosanitaires pour l'importation de produits en bois non transformé et autres produits de bois, bambou et produits de bambou, en provenance de toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis \(É.-U.\)\*](#). Ottawa.
- Agence canadienne d'inspection des aliments. 2015. [\*D-13-01 : Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)\*](#). Ottawa.
- Agence des services frontaliers du Canada. 2019. [\*Mémoire D19-1-1\*](#) (Aliments, végétaux, animaux et produits connexes). Ottawa.

Nota : Les exigences relatives à l'importation de produits forestiers autres que les matériaux d'emballage en bois et le bois de calage (y compris le bois d'œuvre, les articles en bois décoratif, etc.) figurent dans la directive D-02-12.

## **Annexe 1 : Exigences relatives à l'entrée au Canada de matériaux d'emballage en bois**

### **Utilisation de bois écorcé**

Quel que soit le type de traitement appliqué, les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois écorcé. Pour les besoins de la présente directive, de petits morceaux d'écorce visuellement séparés et nettement distincts peuvent subsister, peu importe leur nombre, si :

- leur largeur est inférieure à 3 cm (quelle que soit leur longueur);
- leur largeur est supérieure à 3 cm et leur superficie individuelle est inférieure à 50 cm<sup>2</sup>.

### **Méthodes de traitement approuvées**

Les traitements acceptés sont ceux qui figurent à l'annexe 1 de la NIMP n° 15. Au moment de publier la présente directive, les traitements acceptés étaient ceux indiqués ci-après. Veuillez consulter l'annexe 1 de la NIMP n° 15 pour d'autres précisions sur ces traitements.

- Traitement thermique à l'étuve sèche ou humide
- Traitement thermique par chauffage diélectrique
- Fumigation au bromure de méthyle
- Fumigation au fluorure de sulfuryle

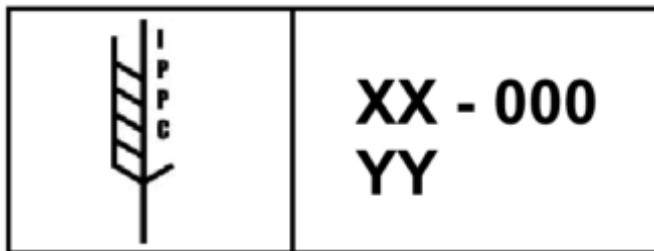
Les méthodes de traitement ne peuvent pas faire l'objet d'une inspection directe, mais elles peuvent être évaluées au moyen de la vérification de la marque ou refusées si l'on détecte des organismes nuisibles vivants ou des signes d'organismes nuisibles vivants.

### **Marquage des matériaux d'emballage en bois traité**

Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités au moyen de l'une des méthodes mentionnées ci-dessus et d'une manière officiellement approuvée par l'ONPV du pays d'origine d'où proviennent les matériaux, peuvent être autorisés à entrer au Canada à condition d'être marqués conformément à l'annexe 2 de la NIMP n° 15. On trouvera des exemples des marques acceptables à la figure 1.

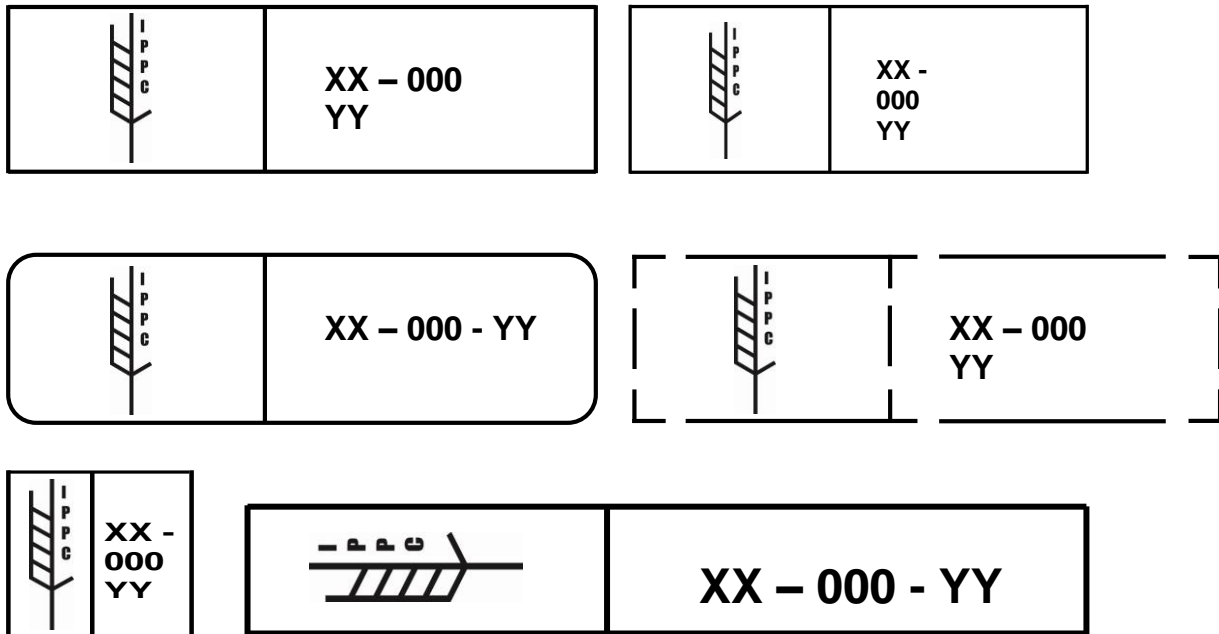
1. La marque doit au moins comprendre les éléments suivants :

Le symbole de la CIPV applicable aux matériaux d'emballage en bois traité (selon l'annexe 2 de la *Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (2009), Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*), tel qu'il est reproduit ici.



- Le symbole graphique doit apparaître à gauche des autres éléments.
  - Le code pays (XX). Il s'agit du code à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) assigné au pays producteur du matériau d'emballage en bois. Il doit être séparé du code du producteur/fournisseur de traitement par un tiret.
  - Le code du producteur/fournisseur de traitement (000). Ce code unique est attribué par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois, au fournisseur de traitement qui appose les marques ou à toute autre entité chargée, auprès l'ONPV, de s'assurer que le bois utilisé est traité de manière appropriée et correctement marqué. Le nombre et l'ordre des chiffres et/ou des lettres sont établis par l'ONPV.
  - Le code-traitement (YY). Il s'agit d'une abréviation de la CIPV pour le traitement approuvé utilisé (p. ex. : « HT » dans le cas d'un traitement thermique ou de « MB » dans le cas d'une fumigation au bromure de méthyle). Le code-traitement doit figurer sur une ligne distincte du code pays ou du code producteur/fournisseur de traitement ou être séparé par un tiret s'il figure sur la même ligne que les autres codes.
2. D'autres renseignements (p. ex. : les numéros de contrôle) peuvent également être inclus, dans la mesure où ils ne prêtent pas à confusion et ne sont pas trompeurs. Ces renseignements peuvent apparaître à l'extérieur du bord de la marque, mais près du celui-ci.
3. La marque :
- doit être lisible (les marques illisibles sont jugées non conformes)
  - doit être indélébile et non transférable (les étiquettes sont interdites)
  - doit être de forme rectangulaire ou carrée, et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code
  - doit être placée à des endroits visibles lorsque l'emballage en bois est utilisé, de préférence sur au moins deux côtés opposés de l'emballage en bois.
  - ne doit pas être inscrite à la main.
4. Lorsque de très petites pièces sont ensuite coupées pour être utilisées comme bois de calage, la découpe doit être faite de telle sorte que la marque figure en entier sur le morceau utilisé.

Figure 1. Exemples de variantes acceptables des éléments prescrits de la marque.



## **Annexe 2 : Méthodes approuvées de destruction des matériaux d'emballage en bois et du bois de calage transporté par les navires**

### **Tous les matériaux d'emballage en bois (MEB) et le bois de calage déchargé**

On peut utiliser les méthodes suivantes pour éliminer ou traiter tous les MEB et le bois de calage déchargé transporté par les navires :

- incinération.
- enfouissement à une profondeur de deux mètres ou plus dans un site d'enfouissement approuvé par l'ACIA et recouvrement immédiat.
- traitement industriel à l'aide de colle, de chaleur, de pression et de toute combinaison de ces éléments qui fait que le produit fini représente un risque négligeable, comme la poussière de bois, le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés ou le bois de placage.

La transformation en copeaux n'est pas une méthode de destruction autorisée en raison du risque associé aux agents pathogènes, bactéries ou virus qui pourraient être présents. Elle peut constituer une étape dans la procédure de destruction ou de traitement, mais les copeaux doivent être traités ou éliminés selon la description ci-dessus.

D'autres méthodes de destruction peuvent être acceptées par l'ACIA au cas par cas.

### **Bois de calage transporté par les navires inspecté et conforme seulement**

Moyennant l'autorisation de l'ACIA, le bois de calage transporté par les navires dont on a jugé qu'il était conforme à la section 5 peut être autorisé à être entièrement transformé dans un établissement certifié en vertu de la norme D-13-01. Le bois de calage fera l'objet d'un traitement à la chaleur (selon le programme de traitement approuvé pour le bois dur).

La séparation et l'identification sont requises en tout temps.

### **Annexe 3 : Bureaux de l'ACIA et coordonnées**

Les coordonnées des bureaux de l'ACIA se trouvent sur notre page Web :

[Adressez-vous à un bureau de l'ACIA au téléphone – Agence canadienne d'inspection des aliments \(canada.ca\)](#)

## **Annexe 4 : Conditions figurant sur le permis d'importation délivré dans le cadre du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires**

### Destinations

(Les permis peuvent viser plus d'un seul terminal du même port, mais ils ne peuvent pas combiner des terminaux de ports différents.)

### Conditions choisies

#### **BOIS DE CALAGE TRANSPORTÉ PAR LES NAVIRES (TOUTES LES ESSENCES)**

- Un certificat phytosanitaire n'est pas obligatoire.

### Conditions supplémentaires

#### **BOIS DE CALAGE TRANSPORTÉ PAR LES NAVIRES (TOUTES LES ESSENCES)**

- Le titulaire du permis d'importation doit être doté d'un plan de contrôle préventif (PCP). Le PCP doit être approuvé par l'ACIA et il doit être mis en œuvre avant le déchargement du bois de calage transporté par les navires.
- Le titulaire du permis d'importation doit satisfaire à toutes les exigences mentionnées dans la directive D-98-08 et doit toujours respecter le PCP approuvé par l'ACIA.
- Le titulaire du permis d'importation doit s'assurer que tout le bois de calage transporté par les navires déchargé dans son installation est marqué selon les exigences de la NIMP n° 15, est fait de bois écorcé et ne contient pas d'organismes nuisibles vivants ni de signes d'organismes nuisibles vivants.
- Le titulaire du permis d'importation doit immédiatement signaler à l'ACIA les cas de bois de calage transporté par les navires qui n'est pas conforme.
- Le titulaire du permis d'importation doit immédiatement prendre les mesures de contrôle précisées dans son PCP s'il détecte la présence d'organismes nuisibles vivants ou des signes de la présence d'organismes nuisibles vivants.
- Le bois de calage transporté par les navires doit être traité ou détruit conformément au PCP.

## **Annexe 5 : Programme relatif au bois de calage transporté par les navires : éléments d'un plan de contrôle préventif**

Qu'il s'agisse d'un terminal désigné, d'une installation de transport désignée ou d'une installation de destruction/traitement désignée, chaque établissement qui participe au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires doit inclure les éléments suivants dans son PCP. L'annexe B du [modèle d'inspection intégré de l'Agence](#) a servi à l'établissement de ce guide et peut être consultée pour d'autres précisions.

### **Élément 1 : Contrôle des procédés**

#### **Contrôle des importations**

Le PCP doit décrire les mesures de contrôle utilisées par l'installation désignée pour s'assurer que le bois de calage déchargé respecte les exigences de la NIMP n° 15 et les exigences d'importation de l'ACIA.

#### **Contrôle du produit**

Les terminaux, les transporteurs et les installations de destruction/traitement désignés doivent décrire la manière dont le bois de calage sera traité afin d'atténuer le risque de propagation d'organismes nuisibles.

### **Élément 2 : Contrôle de biosécurité**

#### **Destruction ou traitement du bois de calage transporté par les navires**

Le PCP doit préciser la façon dont le bois de calage transporté par les navires et déchargé sera détruit ou traité conformément à la section 6.1.7. Si les procédures varient entre la période à haut risque et la période à faible risque, le PCP doit expliquer ces différences et la manière dont la transition s'opérera.

Les installations de destruction ou de traitement désignées doivent présenter leur propre PCP qui décrit tous les éléments de la procédure de destruction ou de traitement. Tous les terminaux portuaires désignés d'où provient du bois de calage transporté par les navires doivent figurer dans le PCP. Si les procédures varient d'un terminal d'origine à l'autre, le PCP doit expliquer les différences et la façon dont on en tiendra compte.

Les terminaux désignés qui utilisent une installation désignée pour la destruction ou le traitement du bois de calage transporté par les navires peuvent faire référence au PCP de l'installation désignée dans la section de leur propre PCP consacrée à la destruction. Il faut décrire dans les deux PCP la façon dont les installations communiqueront l'une avec l'autre.

### **Élément 3 : Formation des employés**

Tous les employés qui participent au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires doivent avoir suivi une formation sur l'exécution de ce programme et le contenu du PCP qu'ils doivent appliquer pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives.

Le PCP doit :

- Préciser les documents de formation fournis aux employés.

- Indiquer la manière dont l'efficacité de la formation est surveillée, vérifiée et tenue à jour pour tous les employés concernés.
- Inclure un registre des employés qui ont suivi la formation.

#### **Élément 4 : Conception et entretien des équipements**

Le PCP doit expliquer en détail les types d'équipements utilisés pour entreposer, déplacer ou éliminer/traiter le bois de calage. Ces équipements doivent être entretenus de manière à respecter les exigences soulignées dans le Programme relatif au bois de calage transporté par les navires.

#### **Élément 6 : Réception, transport et entreposage**

##### **Réception, inspection et entreposage du bois de calage transporté par les navires**

Le cas échéant, le PCP doit expliquer en détail la façon dont l'ACIA sera avisée du bois de calage attendu conformément à la section 6.1.1. Le PCP doit mentionner la façon dont le bois de calage transporté par les navires sera déchargé et visuellement vérifié conformément à la section 6.1.3, de même que l'endroit et la façon dont il sera entreposé et sécurisé conformément à la section 6.1.5. Il est conseillé d'utiliser des plans. Les procédures de traçabilité et de séparation<sup>3</sup> doivent être expliquées en détail. Lorsque les procédures varient entre la période à haut risque et la période à faible risque, le PCP doit expliquer les différences et la manière dont la transition est gérée.

##### **Transport du bois de calage transporté par des navires**

Le PCP doit traiter du transport du bois de calage depuis le chargement à bord du véhicule de transport du bois de calage transporté par des navires entreposé jusqu'au déchargement de l'envoi à destination. Le PCP doit préciser la manière dont cela se fera conformément à la section 6.1.6 et comporter un plan d'urgence pour prévenir la fuite d'organismes nuisibles en cas d'accident. Si les procédures varient entre la période à haut risque et la période à faible risque, le PCP doit expliquer les différences et la manière dont la transition est gérée.

Le transport vers d'autres pays, vers d'autres terminaux certifiés ou vers des installations de destruction/traitement doit être expliqué en détail dans des sections distinctes.

Lorsqu'elles ne sont pas visées par un terminal désigné, les entreprises de transport doivent présenter leur propre PCP qui traite de tous les paramètres de la procédure de transport. Si une entreprise désignée transporte du bois de calage de plus d'un terminal portuaire, chaque terminal doit faire l'objet d'une section distincte. Les terminaux qui ont recours à une entreprise désignée pour le transport de bois de calage peuvent faire référence au PCP de l'entreprise désignée dans la section sur le transport de leur propre PCP. Les deux PCP doivent décrire la façon dont les installations communiqueront l'une avec l'autre.

---

<sup>3</sup> La séparation n'est requise que si l'on prévoit la transformation du bois de calage (voir la section 6.1.7).

## **Élément 7 : Traçabilité et contrôle**

### **Traçabilité**

L'installation doit préciser dans le PCP la façon dont chaque cas de déchargement de bois de calage est traçable à chaque étape du processus.

### **Contrôle**

Le PCP doit décrire la façon dont l'installation réagira à la détection d'organismes nuisibles conformément à la section 6.1.3.

### **Procédures de vérification**

Le PCP doit décrire en détail une procédure de vérification interne pour s'assurer que les mesures mentionnées dans le PCP sont bien respectées. Le PCP doit mentionner le nom de la personne responsable chargée de mener la vérification ainsi que la fréquence de vérification.

Le PCP doit également décrire les mesures qui seront prises à la suite d'un écart par rapport au PCP : correction de la situation, détermination de sa cause et prévention des récidives.

### **Registres**

Les registres constituent la preuve que l'entité réglementée a efficacement mis en place les contrôles préventifs et que ceux-ci permettent de respecter les exigences phytosanitaires. L'installation doit les rendre accessibles à l'examen de l'ACIA.

L'installation doit identifier les registres et les documents se rattachant à chaque élément et les conserver pendant deux ans. Comme exemples, mentionnons :

- Les registres du bois de calage déchargé dans les terminaux portuaires.
- Les registres de vérification visuelle du bois de calage transporté par les navires.
- Les registres de transport/expédition.
- Les registres de réception.
- Les certificats de transport intérieur et les permis d'importation.
- La vérification des procédures.
- Les écarts et les mesures correctives prises.
- L'examen de gestion.

### **Procédure de modification du PCP**

Le PCP doit être examiné régulièrement par le personnel de l'installation, qui doit s'assurer que le plan explique en détail les procédures et les processus en place et qu'il atténue avec efficacité les risques se rattachant au bois de calage transporté par les navires. Des modifications mineures peuvent être apportées au PCP à tout moment, mais les modifications majeures du PCP qui ont une incidence sur l'intégrité du programme doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'ACIA avant d'être mises en œuvre.

Le PCP doit comporter un registre des modifications.

## **Annexe 6 : Terminaux et installations désignés en vertu du Programme relatif au bois de calage transporté par les navires**

[Lien vers la page Web de l'ACIA \(à ajouter\)](#) avec les listes des installations désignées : terminaux désignés et installations de transport ou de destruction/traitement désignées.

## Annexe 7 : Demande présentée au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires

Nom de l'installation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, propriétaire/personne en possession de l'installation susmentionnée qui en a la responsabilité ou la charge, présente une demande au Programme relatif au bois de calage transporté par les navires figurant dans la directive D-98-08 pour qu'elle soit reconnue comme :

- terminal désigné : lieu et identification du(des) terminal(aux) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- entreprise de transport désignée
- installation de destruction ou de traitement désignée

En présentant et en signant ce formulaire de demande, j'accepte que l'installation soit ajoutée à toutes les listes des installations désignées accessibles au public, y compris à la page Web de l'ACIA.

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne-ressource

\_\_\_\_\_  
Signature et date

(À REMPLIR PAR L'ACIA)

- L'installation a présenté un plan de contrôle préventif (PCP), lequel a été approuvé par l'ACIA.
- L'installation a été inspectée par l'ACIA et est en règle en ce qui concerne le Programme relatif au bois de calage transporté par les navires.
- L'installation peut être considérée comme installation désignée selon la mention qui en est faite ci-dessus et elle peut être ajoutée à la liste officielle correspondante.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'agent régional du programme de l'ACIA

\_\_\_\_\_  
Signature et date